

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2015/521 DU CONSEIL

du 26 mars 2015

portant mise à jour et modification de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2014/483/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 décembre 2001, le Conseil a adopté la position commune 2001/931/PESC ⁽¹⁾.
- (2) Le 22 juillet 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/483/PESC ⁽²⁾ mettant à jour et modifiant la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC (ci-après dénommée la «liste»).
- (3) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC, il est nécessaire de procéder, à intervalles réguliers, à un réexamen des noms des personnes, groupes et entités figurant sur la liste afin de s'assurer que leur maintien sur celle-ci reste justifié.
- (4) La présente décision expose le résultat du réexamen auquel le Conseil a procédé en ce qui concerne les personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC.
- (5) Le Conseil a vérifié que les autorités compétentes au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC avaient pris des décisions à l'égard de toutes les personnes, groupes et entités figurant sur la liste au motif qu'ils ont été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 et 3, de ladite position commune. Le Conseil a également conclu que les personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC devraient continuer à faire l'objet de mesures restrictives spécifiques qui y sont prévues.
- (6) Le Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait plus de raison de maintenir deux entités sur la liste.
- (7) La liste devrait être mise à jour en conséquence et la décision 2014/483/PESC devrait être abrogée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC est celle qui figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision 2014/483/PESC est abrogée.

⁽¹⁾ Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93).

⁽²⁾ Décision 2014/483/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 mettant à jour et modifiant la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2014/72/PESC (JO L 217 du 23.7.2014, p. 35).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2015.

Par le Conseil
Le président
E. RINKĒVIČS

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visés à l'article 1^{er}

I. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11.8.1960 en Iran. Numéro de passeport: D9004878.
2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
4. ARBABSAR Manssor (alias Mansour Arbabsar), né le 6 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport iranien: C2002515; numéro de passeport américain: 477845448. Pièce nationale d'identité n°: 07442833, date d'expiration: 15 mars 2016 (permis de conduire américain).
5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) — membre du groupe Hofstad (Hofstadgroep).
6. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.
7. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan. Numéro de passeport: 488555.
8. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abd-al Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahlai, alias Abdul-Reza Shahlae, alias Hajj Yusef, alias Haji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusuf, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses: 1) Kermanshah, Iran; 2) Base militaire de Mehran, province d'Illam, Iran.
9. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.
10. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani; alias Qasmi Sulayman; alias Qasem Soleymani; alias Qasem Solaimani; alias Qasem Salimani; alias Qasem Solemani; alias Qasem Sulaimani; alias Qasem Sulemani), né le 11.3.1957 en Iran. De nationalité iranienne. Numéro de passeport: 008827 (passeport diplomatique iranien, délivré en 1999). Titre: général de division.

II. GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal — ANO (également connue sous les noms de Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes).
2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa.
3. Al-Aqsa e.V.
4. Babbar Khalsa.
5. Parti communiste des Philippines, y compris la Nouvelle armée du peuple — NAP, Philippines.
6. Gama'a al-Islamiyya (également connu sous le nom de Al-Gama'a al-Islamiyya) (Groupe islamique — GI).
7. İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi — IBDA-C (Front islamique des combattants du Grand Orient).
8. Hamas, y compris le Hamas-Izz al-Din al-Qassem.
9. Hizballah Military Wing (branche militaire du Hezbollah) (également connu sous les noms de Hezbollah Military Wing, Hizbullah Military Wing, Hizbollah Military Wing, Hezbollah Military Wing, Hisbollah Military Wing, Hizbu'llah Military Wing, Hizb Allah Military Wing et Jihad Council (Conseil du Djihad) (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure).
10. Hizbul Mujahedin — HM.
11. Groupe Hofstad (Hofstadgroep).
12. International Sikh Youth Federation — ISYF.
13. Khalistan Zindabad Force — KZF.
14. Parti des travailleurs du Kurdistan — PKK (également connu sous les noms de KADEK et KONGRA-GEL).
15. Tigres de libération de l'Eelam tamoul — LTTE.

16. Ejército de Liberación Nacional (Armée de libération nationale).
 17. Jihad islamique palestinien — JIP.
 18. Front populaire de libération de la Palestine — FPLP.
 19. Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général (également connu sous le nom de FPLP — Commandement général).
 20. Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia — FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie).
 21. Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi— DHKP/C [également connu sous les noms de Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire) et Dev Sol (Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération)].
 22. Sendero Luminoso — SL (Sentier lumineux).
 23. Teyrbazen Azadiya Kurdistan — TAK (également connu sous le nom de Faucons de la liberté du Kurdistan).
-